

du 27 Mars 1971

portant nomination d'un Adjoint au Sous-Préfet
de DJOUGOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

<u>Ampliations:</u>	
JORD	1
PCP/SGG	10
MCP	4
CS	6
HCI/DAI	8
Ministères	11
HC	2
IAA-DCCT-DN-	3
Gde CHANC.IGF	2
DB-CF-Solde	3
DC	5
Trésor	4
DI	8
DGAJL-DEP	4
Dtion STAT.	2
DFP+s/Dtions	6
Préfecture	1
S/Préfecture	1
Intéressé	1
DFP 4 s/dt.	6

VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
VU la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°292/PCM/MI du 21 Octobre 1960, donnant aux six Régions de la République le non de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements, ensemble les actes qui l'ont modifié;
VU le Décret n°41/PC/SGG du 16 Avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement et le décret n°70-122/CP/SGG du 5 Juin 1970 qui l'a complété;
VU le Décret n°304/PC/DAI du 26 Août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité;

DECRETE :

Article 1er.- M. Abdoulaye SEYDOU, Contrôleur des Postes et Télécommunications en service à la Présidence de la République à Cotonou, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de DJOUGOU.

Article 2.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera./.

par le Président du Conseil Présidentiel,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 27 Mars 1971

p. Le Ministre des Finances, absent
Le Ministre de l'Education Nationale
Chargé de l'Intérim,

Hubert M A G A .

E. BOSSCH-YOVO